



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°12-2016-047

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

| | |
|--|---------|
| 12-2016-09-01-004 - Agrément de l'activité de domiciliation des entreprises pour la société LAETIS (2 pages) | Page 4 |
| 12-2016-09-01-010 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Commune de Villefranche-de-Rouergue du dimanche 11/09/2016 de 06 heures au lundi 12/09/2016 à 2 heures (4 pages) | Page 7 |
| 12-2016-09-01-011 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Commune de Villefranche-de-Rouergue du lundi 12/09/2016 de 06 heures au mardi 13/09/2016 à 2 heures (4 pages) | Page 12 |
| 12-2016-09-01-007 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Commune de Villefranche-de-Rouergue du jeudi 08/09/2016 de 06 heures au vendredi 09/09/2016 à 2 heures (4 pages) | Page 17 |
| 12-2016-09-01-009 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Commune de Villefranche-de-Rouergue du samedi 10/09/2016 de 06 heures au dimanche 11/09/2016 à 2 heures (4 pages) | Page 22 |
| 12-2016-09-01-008 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Commune de Villefranche-de-Rouergue du vendredi 09/09/2016 de 06 heures au samedi 10/09/2016 à 2 heures (4 pages) | Page 27 |
| 12-2016-08-31-006 - Arrêté n° 2016-244-18 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL ECF-FTGR et situé 12, rue Pasteur Borel, à Saint-Affrique (2 pages) | Page 32 |
| 12-2016-08-31-005 - Arrêté n° 2016-244-19 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL Ecole de conduite auto moto 2000 et situé 2, rue Saint Martin des Près à Rodez (2 pages) | Page 35 |
| 12-2016-08-31-004 - Arrêté n° 2016-244-20 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école Patrick VAISSIERE et situé 7 avenue Gambetta, à Millau (2 pages) | Page 38 |
| 12-2016-09-01-006 - Arrêté préfectoral. RN 88. Reprise de la couche de roulement. Ouvrage d'art 190. Mise en place de déviation mercredi 7 septembre 2016 (3 pages) | Page 41 |

| | |
|---|---------|
| 12-2016-08-16-001 - Dérogation au repos dominical : entreprise "BR DISTRIBUTION (enseigne BAZARLAND) route de Rodez 12240 RIEUPEYROUX (2 pages) | Page 45 |
| 12-2016-09-01-003 - Elections CMA 2016 : Arrêté fixant les tarifs minima de remboursement des documents électoraux (2 pages) | Page 48 |
| 12-2016-08-31-001 - Mise en demeure de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac en tant qu'exploitant de la déchetterie implantée sur la commune de Saint Geniez d'Olt (3 pages) | Page 51 |
| 12-2016-08-31-007 - Mise en demeure du GAEC VAYSSE pour régulariser la situation administrative et respecter les prescriptions applicables aux installations (4 pages) | Page 55 |
| 12-2016-08-31-003 - Ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 250 vaches laitières par le GAEC DE L ESPERANCE cne de BARAQUEVILLE (3 pages) | Page 60 |
| 12-2016-08-26-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : ESPACES PAYSAGERS SERVICES - M. Emmanuel BOUDOU - Rancillac - 12340 RODELLE (2 pages) | Page 64 |
| 12-2016-08-23-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Mme Magali NOGUES - 6 Résidence du Prieur - 12100 MILLAU (2 pages) | Page 67 |
| 12-2016-09-01-005 - Renouvellement des membres du tribunal de commerce de Rodez : convocation des électeurs (3 pages) | Page 70 |

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-004

Agrément de l'activité de domiciliation des entreprises
pour la société LAETIS

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 1^{er} septembre 2016

Objet : Agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour la société coopérative LAETIS CREATION MULTI-MEDIAS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 et R 123-166-3 du code de commerce présenté le 31 août 2016 par Monsieur Vincent BENOIT, agissant pour le compte de la société coopérative LAETIS CREATION MULTI-MEDIAS ;

Considérant que la société LAETIS CREATION MULTI-MEDIAS, dont le siège social se situe place de l'Eglise à ARVIEU, dispose en ses locaux, de

.../...

pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce.

- A R R E T E -

Article 1 : La société coopérative LAETIS CREATION MULTI-MEDIAS, représentée par Monsieur Vincent BENOIT, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis Place de l'Eglise 12120 ARVIEU.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Aveyron, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 1^{er} septembre 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-010

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Commune de Villefranche-de-Rouergue du dimanche 11/09/2016 de 06 heures au lundi 12/09/2016 à 2 heures



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté du 1 septembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER,
Préfet de l'Aveyron ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le **dimanche 11 septembre 2016**, la foire exposition de Villefranche-de-Rouergue rassemblera plusieurs milliers de personnes dans la zone d'activité des Gravasses - avenue du 08 mai 1945 ; en lieu et place du foirail local et de la salle des fêtes de la Madeleine. ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Du **dimanche 11 septembre 2016 de 06 heures au lundi 12 septembre 2016 à 02 heures** (*amplitude horaire qui ne peut pas excéder 24 heures*), les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

- Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de **VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12)**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- avenue Caylet et avenue de la Maladrerie, RD 922 et axe Najac – Villefranche-de-Rouergue,
 - avenue du 08 mai 1945, chemin de la Madeleine, chemin de la Prade, chemin de Saint Mémory, chemin des Bedices, chemin du champ des Chartreux - CD 247,
 - CD 47 – Axe Monteils – Najac – Villefranche-de-Rouergue.

- Article 3** - Le Directeur des Services du Cabinet,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet

Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-011

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Commune de Villefranche-de-Rouergue du lundi 12/09/2016 de 06 heures au mardi 13/09/2016 à 2 heures



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté du 1 septembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER,
Préfet de l'Aveyron ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le **lundi 12 septembre 2016**, la foire exposition de Villefranche-de-Rouergue rassemblera plusieurs milliers de personnes dans la zone d'activité des Gravasses - avenue du 08 mai 1945 ; en lieu et place du foirail local et de la salle des fêtes de la Madeleine. ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Du **lundi 12 septembre 2016 de 06 heures au mardi 13 septembre 2016 à 02 heures** (*amplitude horaire qui ne peut pas excéder 24 heures*), les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

- Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de **VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12)**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- avenue Caylet et avenue de la Maladrerie, RD 922 et axe Najac – Villefranche-de-Rouergue,
 - avenue du 08 mai 1945, chemin de la Madeleine, chemin de la Prade, chemin de Saint Mémory, chemin des Bedices, chemin du champ des Chartreux - CD 247,
 - CD 47 – Axe Monteils – Najac – Villefranche-de-Rouergue.

- Article 3** - Le Directeur des Services du Cabinet,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet

Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-007

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Commune de Villefranche-deRouergue du jeudi 08/09/2016 de 06 heures au vendredi 09/09/2016 à 2 heures



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté du 1 septembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER,
Préfet de l'Aveyron ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 08 septembre 2016, la foire exposition de Villefranche-de-Rouergue rassemblera plusieurs milliers de personnes dans la zone d'activité des Gravasses - avenue du 08 mai 1945 ; en lieu et place du foirail local et de la salle des fêtes de la Madeleine. ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Du **jeudi 08 septembre 2016 de 06 heures au vendredi 09 septembre 2016 à 02 heures** (*amplitude horaire qui ne peut pas excéder 24 heures*), les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

- Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de **VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12)**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- avenue Caylet et avenue de la Maladrerie, RD 922 et axe Najac – Villefranche-de-Rouergue,
 - avenue du 08 mai 1945, chemin de la Madeleine, chemin de la Prade, chemin de Saint Mémory, chemin des Bedices, chemin du champ des Chartreux - CD 247,
 - CD 47 – Axe Monteils – Najac – Villefranche-de-Rouergue.

- Article 3** - Le Directeur des Services du Cabinet,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet

Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-009

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Commune de Villefranche-deRouergue du samedi 10/09/2016 de 06 heures au dimanche 11/09/2016 à 2 heures



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté du 1 septembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER,
Préfet de l'Aveyron ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le **samedi 10 septembre 2016**, la foire exposition de Villefranche-de-Rouergue rassemblera plusieurs milliers de personnes dans la zone d'activité des Gravasses - avenue du 08 mai 1945 ; en lieu et place du foirail local et de la salle des fêtes de la Madeleine. ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Du **samedi 10 septembre 2016 de 06 heures au dimanche 11 septembre 2016 à 02 heures** (*amplitude horaire qui ne peut pas excéder 24 heures*), les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

- Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de **VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12)**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- avenue Caylet et avenue de la Maladrerie, RD 922 et axe Najac – Villefranche-de-Rouergue,
 - avenue du 08 mai 1945, chemin de la Madeleine, chemin de la Prade, chemin de Saint Mémory, chemin des Bedices, chemin du champ des Chartreux - CD 247,
 - CD 47 – Axe Monteils – Najac – Villefranche-de-Rouergue.

- Article 3** - Le Directeur des Services du Cabinet,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet

Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-008

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Commune de Villefranche-deRouergue du vendredi 09/09/2016 de 06 heures au samedi 10/09/2016 à 2 heures



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté du 1 septembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER,
Préfet de l'Aveyron ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le **vendredi 09 septembre 2016**, la foire exposition de Villefranche-de-Rouergue rassemblera plusieurs milliers de personnes dans la zone d'activité des Gravasses - avenue du 08 mai 1945 ; en lieu et place du foirail local et de la salle des fêtes de la Madeleine. ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Du **vendredi 09 septembre 2016 de 06 heures au samedi 10 septembre 2016 à 02 heures** (*amplitude horaire qui ne peut pas excéder 24 heures*), les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

- Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de **VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12)**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- avenue Caylet et avenue de la Maladrerie, RD 922 et axe Najac – Villefranche-de-Rouergue,
 - avenue du 08 mai 1945, chemin de la Madeleine, chemin de la Prade, chemin de Saint Mémory, chemin des Bedices, chemin du champ des Chartreux - CD 247,
 - CD 47 – Axe Monteils – Najac – Villefranche-de-Rouergue.

- Article 3** - Le Directeur des Services du Cabinet,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet

Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-08-31-006

Arrêté n° 2016-244-18 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL ECF-FTGR et situé 12, rue Pasteur Borel, à Saint-Affrique

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2016-244-18 PER du 31 août 2016

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
SARL ECF-FTGR ET SITUE
12, RUE PASTEUR BOREL, A SAINT-AFFRIQUE**

(AGREMENT N° E 06 012 0233 0)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 22 juin 2016 présentée par M. Marc Adaime et en qualité de SARL ECF-FTGR, en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 12 rue Pasteur Borel à Saint-Affrique;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : M. Marc Adaime est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 06 012 0233 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, rue Pasteur Borel à St-Affrique.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 août 2016** . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m3/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m3/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 31 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2016-08-31-005

Arrêté n° 2016-244-19 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL Ecole de conduite auto moto 2000 et situé 2, rue Saint Martin des Près à Rodez

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2016-244-19 PER du 31 août 2016

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
SARL ECOLE DE CONDUITE AUTO MOTO 2000
ET SITUE 2, RUE SAINT MARTIN DES PRES A RODEZ**

(AGREMENT N° E 02 012 0219 0)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 29 mars 2016 présentée par M. Jean-Paul Gaffard et en qualité de SARL Auto-Moto 2000, en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 rue Saint-Martin des Prés à Rodez ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Paul Gaffard est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 02 012 0219 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, rue Saint-Martin des Près à Rodez.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 31 août 2016** . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m3/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m3/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 31 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2016-08-31-004

Arrêté n° 2016-244-20 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école Patrick VAISSIERE et situé 7 avenue Gambetta, à Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2016-244-20 PER du 31 août 2016

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
AUTO-ECOLE PATRICK VAISSIERE
ET SITUE 7 AVENUE GAMBETTA, A MILLAU**

(AGREMENT N° E 02 012 0179 0)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2016 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 18 mai 2016 présentée par M. Patrick Vaissiere en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, avenue Gambetta à Millau ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : M.Patrick Vaissiere est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 02 012 0179 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, avenue Gambetta à Millau.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2016** . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m3/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m3/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 31 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-006

Arrêté préfectoral. RN 88. Reprise de la couche de
roulement. Ouvrage d'art 190. Mise en place de déviation
mercredi 7 septembre 2016

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2016

RN 88

Reprise de la couche de roulement
Ouvrage d'art 190
Mise en place de déviation

mercredi 7 septembre 2016

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement, la circulation de tous les véhicules sera déviée, de la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR2+375** et le **PR3+1410** dans les 2 sens de circulation.

mercredi 7 septembre 2016

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Phase1 : Sens Rodez vers A75

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN88 du PR 3+1410 au PR 2+375. Une déviation sera mise en place (itinéraire F1 du Plan de gestion de Trafic RN88), sortie des usagers au giratoire de Lapanouse, RD888, avenue du Pasteur, RD888, RD809 jusqu'à l'échangeur des Martéliez et retour sur la RN88.

Phase2 : Sens A75 vers Rodez

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN88 du PR 2+375 au PR 3+1410. Une déviation sera mise en place (itinéraire F1.1 du Plan de gestion de Trafic RN88), sortie des usagers à l'échangeur des Martéliez, RD809, RD888, avenue du Pasteur, RD888 jusqu'au giratoire de Lapanouse et retour sur la RN88.

Les 2 phases seront exécutées en suivant.

En cas d'intempéries ou autre cas de force majeure, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera par les CEI.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directrice Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 01 septembre 2016

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,


Jean-Claire YECHE

Préfecture Aveyron

12-2016-08-16-001

Dérogation au repos dominical : entreprise "BR
DISTRIBUTION (enseigne BAZARLAND) route de
Rodez 12240 RIEUPEYROUX

DIRECCTE

Languedoc – Roussillon – Midi-Pyrénées
Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

**Unité Départementale
de l'Aveyron**

PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 16 août 2016

OBJET : Dérogation au repos dominical

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment l'article L. 3132-20,

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande présentée par la société BR DISTRIBUTION (enseigne Bazarland), route de Rodez, 12240 RIEUPEYROUX en date du 11 mai 2016 et les pièces complémentaires transmises les 2 juin et 7 juillet 2016 sollicitant une dérogation préfectorale au repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail,

Vu la consultation organisée en application des articles L. 3132-21 et R. 3132-16 du code du travail,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron,

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que la nature des produits vendus (articles de bazar) ne répond pas à une nécessité quotidienne avérée et immédiate insusceptible d'être différée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche,

Considérant que la motivation présentée par l'entreprise de la nécessité de « répondre au besoin et à la disponibilité de la clientèle » et « d'offrir un service approprié aux personnes locales en activité professionnelle grâce à cette amplitude d'ouverture » n'apporte pas la preuve de l'impossibilité, sans inconvénient sérieux, d'effectuer ces achats un autre jour de la semaine,

Considérant ainsi que ne peut être caractérisé un quelconque **préjudice au public**,

Considérant ensuite que l'activité exercée (commerce de détail non alimentaire), ne présente aucune spécificité particulière interdisant le report de la clientèle sur un autre jour de la semaine,

Considérant que la société ne peut se prévaloir de son souhait de « développement », de recherche de la « pérennité de la structure » et de « sauvegarde des emplois » afin d'obtenir une dérogation à la règle du repos simultané le dimanche de tout le personnel,

Considérant ainsi que la société requérante n'établit pas que l'ouverture du magasin serait nécessaire à son **fonctionnement normal** pour des raisons tenant à la spécificité de son activité,

Considérant enfin l'absence de réponse de l'entreprise au courrier -en date du 16 juin 2016- de demande de précisions sur les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées (article L. 3132-25-3 du code du travail),

A R R E T E

Article 1er : La demande de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise « BR DISTRIBUTION, enseigne BAZARLAND » est refusée.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RODEZ, le 16 août 2016

P/Le Préfet,
Le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,

Eric PIECKO

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail – Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-003

Elections CMA 2016 : Arrêté fixant les tarifs minima de
remboursement des documents électoraux

électoraux

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 1^{er} septembre 2016

Objet : Elections du 14 octobre aux chambres de métiers et de l'artisanat : tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifié par le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique relative à ces élections ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs peuvent bénéficier d'un remboursement des frais d'impression de leurs documents électoraux, dans la limite des sommes qu'elles ont réellement engagées.

Pour donner droit à ce remboursement, les circulaires, bulletins de vote et affiches sont imprimés sur du papier de qualité écologique répondant à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14024 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement sont fixés comme suit :

1) Circulaires imprimées sur papier blanc de 60 g /m² :

- Format 210 mm x 297 mm recto : le premier mille : 196 €
le mille suivant : 19 €
- Format 210 mm x 297 mm recto-verso : le premier mille : 255 €
le mille suivant : 25 €

.../...

2) Bulletins de vote imprimés sur papier blanc de 60 g /m² :

- Format 148 mm x 210 mm recto : le premier mille : 120 €
le mille suivant : 15 €
- Format 148 mm x 210 mm recto-verso : le premier mille : 135 €
le mille suivant : 17 €

- Format 210 mm x 297 mm recto : le premier mille : 176 €
le mille suivant : 19 €
- Format 210 mm x 297 mm recto-verso : le premier mille : 199 €
le mille suivant : 22 €

3) Affiches imprimées sur papier couleur de 64 g/m² :

- Format 594 mm x 841 mm : la première : 298,00 €
l'unité suivante : 0,29 €

Article 3 : Les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Il s'entendent hors taxes et s'appliquent uniquement aux documents répondant aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 22 juillet 2016.

Article 4 : Dans le délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats, les demandes de remboursement devront :

- soit être adressées au secrétariat de la commission d'organisation des élections (Préfecture de l'Aveyron, bureau des élections, des associations et des professions réglementées), sous pli recommandé avec avis de réception,
- soit être déposées contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez le 1^{er} septembre 2016

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-08-31-001

Mise en demeure de la communauté de communes des
Pays d'Olt et d'Aubrac en tant qu'exploitant de la
déchetterie implantée sur la commune de Saint Geniez
d'Olt

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n°

du 31 août 2016

OBJET : mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires, pris à l'encontre de la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac, en tant qu'exploitant de la déchetterie implantée sur la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1b (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le récépissé n°14702 du 28 mars 2013 actant du bénéfice de l'antériorité, de la déclaration au titre des rubriques 2710-2 1b et 2710 2c ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015058-0006 du 27 février 2015 pour la rubrique 2710-2b
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 août 2016 suite à la visite du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que les déchets dangereux de type déchets diffus spécifiques (aérosol, pateux, emballages d'acide, de base...) et la borne de collecte des huiles ne sont pas situés sur un sol équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

Considérant que les déchets dangereux de type déchets diffus spécifiques (acide, base, ppnu...) sont stockés dans des caissettes superposées ;

Considérant que les fûts d'huile alimentaire et d'huile de vidange ne sont pas ou n'étaient pas équipés d'un dispositif de rétention permettant de prévenir une pollution accidentelle de l'environnement ;

Considérant que l'installation est équipée d'un seul extincteur alors même que l'installation comporte plusieurs zones à risques,

Considérant que la borne de collecte des huiles n'est pas protégée par un dispositif visant à éviter les chocs avec un véhicule ;

Considérant que le site n'est pas équipé de produits absorbants permettant de prévenir ou de réduire les conséquences d'un déversement accidentel de produits polluants ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.6, 2.7, 4.2, 7.3, 7.4 de l'arrêté du 27/03/2012 susvisé et des articles 21 et 29 de l'arrêté du 26/03/2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions

susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac, en tant qu'exploitante de la déchetterie implantée sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac dans la zone d'activité de la Salle est mise en demeure **sous un mois**, de respecter les dispositions du point 2.6 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012, en plaçant l'ensemble des déchets dangereux de type déchets diffus spécifiques sur un sol équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

Article 2 : la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac est mise en demeure **sous un mois**, de respecter les dispositions du point 7.3 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012, en stockant les contenants servant à recueillir les déchets dangereux sans les superposer;

Article 3 : la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac est mise en demeure **sous un mois**, de respecter les dispositions du point 2.7 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 et de l'article 29 de l'arrêté du 26/03/2012, en plaçant les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention ;

Article 4 : la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac est mise en demeure **sous un mois**, de respecter les dispositions du point 7.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012, en stockant à proximité de la borne de collecte des huiles un absorbant ;

Article 5 : la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac est mise en demeure **sous trois mois**, de respecter les dispositions du point 2.6 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012, en plaçant la borne de collecte des huiles sur une zone munie d'un seuil surélevé ou tout dispositif équivalent de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

Article 6 : la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac est mise en demeure **sous trois mois**, de respecter les dispositions du point 4.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 et l'article 21 de l'arrêté du 26/03/2012, en équipant l'installation d'extincteurs répartis dans les lieux présentant un risque ;

Article 7 : la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac est mise en demeure **sous trois mois**, de respecter les dispositions du point 7.3 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012, en mettant en place un dispositif visant à protéger la borne de collecte des huiles contre les chocs avec un véhicule ;

Article 8 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 7 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ,

Article 9 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée au maire de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et notifié au président de la communauté de communes du Pays d'Olt et d'Aubrac.

Fait à Rodez, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-08-31-007

Mise en demeure du GAEC VAYSSE pour régulariser la
situation administrative et respecter les prescriptions
applicables aux installations

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 31 août 2016

portant mise en demeure
– de régulariser la situation administrative
– de respecter les prescriptions applicables aux installations

GAEC VAYSSE
LE BOURG – TAURIAC DE NAUCELLE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-9, L. 512-7-3, L. 514-5 et R. 512-68 ;

Vu l'arrêté ministériel (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé n° 8933 du 25 mai 1998 pour 440 porcs de plus de 30 kg au nom de l'EARL VAYSSE ;

Vu la déclaration d'effectif en date du 01/10/2000 pour 220 PS et 440 PC soit 484 animaux-équivalents ;

Vu l'article R. 512-68 du code de l'environnement (changement d'exploitant) qui dispose que : « (...) *lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. (...)* » ;

Vu l'article L. 512-8 du code de l'environnement qui dispose que : *Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.* » ;

Vu les articles 27-2 c) et 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui disposent respectivement que : « (...) *Le plan d'épandage est constitué : (...) – lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;*

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. »
et que : « *La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe. » ;*

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 juin 2006, au lieu-dit « Le Bourg », commune de Tauriac de Naucelle, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le nombre de vaches laitières présentes sur l'exploitation est de soixante-treize,
- la présence d'un stockage de paille et de fourrage pour lequel l'exploitant a déclaré que sa capacité maximale était supérieure à 1000 m³,
- la raison sociale de l'exploitation a été modifiée en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2101-2d : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : d) de 50 à 100 vaches (déclaration) ;
- 1530-3 : Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du publicLe volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ ;

Considérant que les installations d'élevage de vaches laitières et de stockage de paille et de fourrage, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17/06/2016, relèvant du régime de la déclaration sont exploités sans avoir fait l'objet de la déclaration préalable nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC VAYSSE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant l'article R. 512-68 du code de l'environnement (changement d'exploitant) ;

Considérant que le GAEC VAYSSE n'a pas effectué le changement d'exploitant de l'installation d'élevage de porcins soumis au régime de l'enregistrement et dont l'activité a été constatée lors de

la visite du 17/06/2016, dans le mois qui a suivi la modification de la raison sociale ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC VAYSSE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 juin 2006, au lieu-dit « Le Bourg », commune de Tauriac de Naucelle, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le plan d'épandage présenté lors de l'inspection, qui date de l'année 2005, ne prend pas en compte l'augmentation du nombre de bovins présents sur l'exploitation ;

Considérant que le plan d'épandage est commun aux élevages de porcs et de bovins ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 27-2 c) et 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC VAYSSE de respecter les prescriptions des articles 27-2c et 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 - Le GAEC VAYSSE exploitant une installation d'élevage de vaches laitières et un stockage de paille et fourrage sis au lieu-dit « Le Bourg » sur la commune de TAURIAC DE NAUCELLE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture pour les vaches laitières et le stockage de paille et fourrage,
- en ramenant ses effectifs de vaches laitières à moins de 50 vaches et le stockage à une capacité inférieure à 1000 m³,

dans un délai de **trois mois** suivant la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Le GAEC VAYSSE exploitant une installation d'élevage de porcs sis au lieu-dit « Le Bourg » sur la commune de TAURIAC DE NAUCELLE est mis en demeure d'effectuer le changement d'exploitant pour la porcherie soumise à enregistrement, actuellement déclarée au nom de l'EARL Vaysse, dans un délai de **trois mois** suivant la notification à l'exploitant de présent arrêté.

Article 3 - Le GAEC VAYSSE exploitant une installation d'élevage de vaches laitières et de porcs sis au lieu-dit « Le Bourg » sur la commune de TAURIAC DE NAUCELLE est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 27-2 c) et 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en transmettant le plan d'épandage de l'exploitation mis à jour, dans un délai de **trois mois** suivant la notification à l'exploitant de présent arrêté.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les Inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au GAEC VAYSSE. Une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de TAURIAC DE NAUCELLE

Fait à Rodez, le 31 août 20126

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-08-31-003

Ouverture d'une enquête publique relative à la demande
d'autorisation d'exploiter un élevage de 250 vaches laitières
par le GAEC DE L ESPERANCE cne de
BARAQUEVILLE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 31 août 2016

Objet : ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 250 vaches laitières par le GAEC DE L'ESPERANCE - commune de BARAQUEVILLE.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V – titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 29 août 2016;
- Vu les pièces du dossier et l'étude d'impact transmises par le GAEC DE L'ESPERANCE à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 250 vaches laitières sur le territoire de la commune de BARAQUEVILLE ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique 2101-2-a de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron;

- A R R E T E -

Article 1er - Il sera procédé à la mairie de BARAQUEVILLE à une enquête publique suite à la demande présentée par le G.A.E.C. DE L'ESPERANCE, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de 250 vaches laitières, aux lieux dits La Sarrade et les Fenials, sur le territoire de la commune de BARAQUEVILLE.

Article 2 - Sont désignés en qualité de commissaires-enquêteurs :
– titulaire, M. Jean-Louis BAGHIONI, militaire retraité,
– suppléant, M. Jean NOZIERES, ingénieur territorial

Article 3 - L'enquête publique se déroulera pendant une période d'un mois, du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus.

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, sera affiché aux frais du demandeur et par les soins des maires de BARAQUEVILLE, MOYRAZES, MANHAC, LUC LA PRIMAUBE et CALMONT quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans les mairies. Un certificat des maires justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Cet avis sera affiché dans le voisinage de l'installation projetée et publié sur le site internet des services de l'État www.aveyron.gouv.fr

Cette enquête sera également annoncée le 20 septembre 2016 et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Les pièces du dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BARAQUEVILLE, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 5 - Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de BARAQUEVILLE pour recevoir le public, les jours suivants :

- lundi 10 octobre 2016 de 9 heures à 12 heures
- lundi 17 octobre 2016 de 14 heures à 17 heures
- samedi 22 octobre 2016 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 2 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures
- jeudi 10 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures

Les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être également adressées au commissaire-enquêteur à la mairie, siège de l'enquête jusqu'au 10 novembre 2016, 17 heures dernier délai.

Article 6 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires ou occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête..

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en avise le préfet en indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

S'il entend faire compléter le dossier par un document utile à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

- Article 7** - Le commissaire-enquêteur clôturera l'enquête le 10 novembre 2016, convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles
- Article 8** - Le commissaire-enquêteur retournera le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées au préfet ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.
- Article 9** - Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture et à la mairie d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.
- Article 10** - Les maires des communes susvisées devront appeler leur conseil municipal à émettre un avis, par délibération, sur le projet dès le début de l'enquête et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête.
- Article 11** A l'issue de l'enquête, le préfet de l'Aveyron statuera sur la demande par arrêté préfectoral. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.
- Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, M. BAGHIONI ou M. NOZIERES, commissaires-enquêteurs et M. le Maire de BARAQUEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :
- au G.A.E.C. DE L'ESPERANCE
 - aux maires de MOYRAZES, MANHAC, LUC LA PRIMAUBE et CALMONT .

Fait à Rodez, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-08-26-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : ESPACES PAYSAGERS SERVICES - M.
Emmanuel BOUDOU - Rancillac - 12340 RODELLE

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 26 août 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

ESPACES PAYSAGERS SERVICES
Monsieur BOUDOU Emmanuel
Rancillac
12340 RODELLE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/519429203
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur BOUDOU Emmanuel, entrepreneur individuel, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise de Monsieur BOUDOU Emmanuel est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 12 août 2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/519429203**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur BOUDOU Emmanuel a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

-Petits travaux de jardinage

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2016-08-23-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : Mme Magali NOGUES - 6 Résidence du Prieur
- 12100 MILLAU

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 23 août 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Madame NOGUES Magali
6 Résidence du Prieur
12100 MILLAU

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/821851581
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Madame NOGUES Magali, micro-entrepreneur, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise de Madame NOGUES Magali est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 7 août 2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/821851581**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Madame NOGUES Magali a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-005

Renouvellement des membres du tribunal de commerce de
Rodez : convocation des électeurs

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 1^{er} septembre 2016

Objet : Renouvellement des membres du tribunal de commerce de RODEZ
Convocation des électeurs

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L722-6 à L722-16 et L723-1 à L723-14 dans sa partie législative et R723-1 à R723-31 dans sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste des électeurs appelés à participer aux élections des juges du tribunal de commerce de RODEZ ;

VU l'avis du Président du tribunal de grande instance de RODEZ ;

VU l'avis du Président du tribunal de commerce sus désigné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le collège électoral du tribunal de commerce de RODEZ est appelé à participer au vote dont le dépouillement aura lieu le **jeudi 6 octobre 2016 à 15 heures**.

Ce collège électoral est appelé à élire **8** juges, dans le cadre du renouvellement des magistrats consulaires.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, son dépouillement se tiendra le mercredi 19 octobre à 15 heures.

Article 2 : La commission de recensement et de dépouillement des votes se réunira au tribunal de grande instance de RODEZ.

.../...

Article 3 : Le droit de vote sera exercé uniquement par correspondance.

Le Préfet adressera à l'électeur le matériel électoral, au moins douze jours avant la date de dépouillement.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur placera son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et placera cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adressera cette seconde enveloppe au Préfet sous pli fermé.

Le Préfet dressera la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste sera close la veille du scrutin à dix-huit heures. Les plis parvenant ultérieurement porteront la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture où ils seront conservés. La liste sera remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission prévue à l'article L 723-13 avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dressera la liste des électeurs dont il aura reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôturera la liste la veille du second tour de scrutin à dix-huit heures et procédera ensuite comme il est dit à l'alinéa précédent.

Le secrétaire de la commission prévue à l'article L 723-13 portera sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention "Vote par correspondance". Le président de la commission ouvrira ensuite chaque pli, énoncera publiquement le nom de l'électeur, émargera et placera dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Les membres de la commission procéderont alors au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne.

La liste d'émargement est conservée huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle pourra être communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

Article 4 : Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au Préfet. Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature pour le premier tour de scrutin sont recevables jusqu'au **vendredi 16 septembre 2016, à 18 h.**

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives, présentées par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, fournir une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L723-2 et L723-5 à L723-8 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le Préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit.

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc, d'un format maximum de 148 mm x 210 mm et comportant les nom et prénom des candidats, le nom de la juridiction et la date de dépouillement du scrutin.

Les candidats qui souhaitent que le Préfet envoie leurs bulletins aux électeurs en même temps que le matériel de vote doivent les remettre en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au président de la commission prévue à l'article L 723-13, pour vérification, au plus tard **le 19 septembre 2016**. Les candidats qui souhaitent envoyer leurs bulletins par leurs propres moyens doivent également les faire valider par la commission.

.../...

Article 5 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Premier Président de la cour d'appel de MONTPELLIER, au Président du tribunal de grande instance de RODEZ, au Président du tribunal de commerce de RODEZ et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 1^{er} septembre 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Dominique CONSILLE